

7 JANVIER 1992- Arrêté de l'exécutif flamand portant création de comités consultatifs auprès du «Vlaams Fonds voor de Sociale Integrie van Personen met een Handicap»

(Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes Handicapées)

L'Exécutif flamand,

Vu le décret du 27 Juin 1990 portant création d'un Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées, notamment l'article 9;

Vu ravis du Conseil de gestion du Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées, donné le 23 avril 1991;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er; modifié par la loi du 4 juillet 1989

Vu l'urgence;

Considérant qu'il importe de créer d'urgence des comités consultatifs auprès du Fonds flamand, pour l'intégration sociale des personnes handicapées, en vue d'assurer le fonctionnement de ce Fonds et d'en régler la composition et les missions;

Sur la proposition du Ministre communautaire de l'Aide sociale et de la Famille;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

CHAPITRE Ier -.Dispositions générales

Article Ier. Cinq Comités Consultatifs sont créés auprès du Fonds national pour l'Intégration, sociale des Personnes handicapées, nommé ci-après « Fonds flamand»:

1° le Comité consultatif « assistance individuelle et intégration sociale»

2° le Comité consultatif « structures pour l'accueil, le traitement et la guidance»;

3°.1e Comité consultatif « structures pour l'intégration professionnelle»4° le Comité consultatif « programmation et conditions d'agrément»

5° le Comité consultatif«enregistrements et évaluation w.

Art. 2 Chaque Comité consultatif, est composé d'un président et de douze membres au maximum.

Le président et les membres de chaque Comité consultatif sont nommés pour un délai de six ans. Leur mandat est renouvelable.

Dans les trois mois, l'Exécutif pourvoit au remplacement de chaque président et de chaque membre ayant cessé de faire partie du Comité consultatif avant l'expiration de son mandat. Le cas échéant le nouveau membre achève le mandat du membre auquel il succède.

Art 3. Les Comités consultatifs ont pour mission d'assister le Conseil de gestion du Fonds flamand dans l'accomplissement de sa tâche, en formulant des avis motivés et de propositions concernant des questions qui sont de leur compétence.

En tant qu'organes d'étude ils examinent, chacun suivant sa propre compétence technique, toutes les questions qui leur sont soumises par le Conseil d'administration, le Bureau ou le Fonctionnaire dirigeant.

Les Comités consultatifs peuvent également prendre l'initiative d'étudier toutes les questions pour lesquelles ils sont techniquement compétents et de soumettre au Conseil d'administration où, le cas échéant, au Bureau ou au Fonctionnaire-dirigeant, des avis et des propositions à ce sujet.

L'avis du Comité consultatif compétent sera en tout cas toujours demandé lorsqu'il s'agit de préparer ou de modifier la programmation visée à l'article 50 du décret du 27 juin 1990 portant création d'un Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées. .

Art. 4. Si la question soumise à l'étude l'exige ou à la demande du Conseil d'administration, plusieurs ou tous les Comités consultatifs peuvent se réunir conjointement.

Art. 5. Les Comités consultatifs visés à l'article 1er, 1°, 2°, 3° et 4° sont composés de personnes compétentes dans les matières attribuées aux Comités consultatifs.

Deux tiers des membres du Comité consultatif « enregistrements et évaluation » visé à l'article 1er, 5°, sont nommés, parmi les membres des Comités consultatifs visés à l'article 1er, 1°, 2°, 3° et 4°.

Art. 6. Moyennant l'accord du Conseil d'administration, les Comités consultatifs peuvent pour l'étude, de problèmes spécifiques, faire appel à des experts ou se réunir sous forme de groupes de travail.

Un groupe de travail peut être élargi avec des experts dans la matière étudiée.

Le Conseil d'administration détermine la mission des groupes de travail susmentionnés, ainsi que le délai qui leur est imparti pour terminer leurs travaux. Le Conseil d'administration peut en tout temps mettre fin à leur mission.

La rémunération d'experts n'appartenant pas un comité consultatif, ne peut s'effectuer sans l'accord du Conseil d'administration.

CHAPITRE II. - Le Comité consultatif « assistance individuelle et intégration sociale »

Art. 7. La compétence du Comité consultatif « assistance individuelle et intégration sociale », porte sur toutes les questions concernant :

- 1° la promotion de l'intégration sociale des personnes handicapées;
- 2° les mesures dans tous les domaines sociaux et dans tous les aspects de la gestion qui sont susceptibles de promouvoir la participation à part entière des handicapés à la vie collective;
- 3° l'emploi des personnes handicapées sur le marché régulier de l'emploi et dans le secteur public;
- 4° l'encouragement et l'organisation d'initiatives appropriées visant à soutenir la participation des handicapés à vie collective, en concertation ou en coopération avec les instances directement compétentes;
- 5° la réglementation relative aux critères, aux modalités et au montant des interventions individuelles en matière d'intégration sociale,
- 6° les interventions individuelles en faveur des handicapés pour les dépenses supplémentaires consenties en vue de leur intégration sociale et/ou professionnelle, qui ne font pas l'objet d'une réglementation dont l'exécution incombe au Fonds;
- 7° les interventions en faveur des employeurs et des indépendants pour des dépenses supplémentaires qu'ils ont consenties en vue de l'adaptation du poste de travail en fonction de l'emploi de personnes handicapées;
- 8° la prévention, la détection et le diagnostic d'handicaps;
- 9° l'étude de l'impact de handicap, sur le fonctionnement global de la personne handicapée, ainsi qu'au niveau des possibilités et des inhibitions des handicapés en ce qui concerne leur participation à la vie sociale;
- 10° le recueil et la diffusion d'information, de conseils, étude de l'utilité et du développement de moyens techniques, axés sur l'intégration sociale et professionnelle des handicapés.

11° la coopération avec les services et organismes publics compétents pour l'enseignement et l'emploi en vue de la coordination ou, éventuellement, de l'intégration de l'assistance individuelle aux personnes handicapées.

CHAPITRE III. - Le Comité consultatif

« structures pour l'accueil, le traitement et la guidance »

Art. 8. La compétence du Comité consultatif « structures pour l'accueil, le traitement et la guidance » porte sur toutes les questions concernant :

1° les structures résidentielles, semi-résidentielles et ambulantes pour l'accueil, le traitement ou la guidance de personnes handicapées

2° les dispositions réglementaires en matière de subventionnement des structures agréées;

3° les interventions dans le financement de l'achat, de la construction ou des travaux de rénovation. ainsi que dans l'équipement et l'appareillage de ces structures;

4° l'étude du fonctionnement de ces structures.

CHAPITRE IV. - Le Comité consultatif « programmation et conditions d'agrément »

Art 10. La compétence du Comité consultatif « programmation et conditions d'agrément ». porte sur toutes les questions qui concernent :

1° la programmation des structures;

2° les conditions d'agrément des structures;

3° les règles à l'introduction et à l'instruction des demandes d'agrément ainsi que les modalités selon lesquelles l'agrément peut être octroyé, prolongé, refusé, suspendu ou révoqué;

4° l'octroi d'autorisations et d'agréments à ces structures, ainsi que la prolongation le refus, la suspension ou la révocation de ces agréments;

5° le fonctionnement et la composition du conseil de surveillance des structures dont les administrateurs ou des membres du personnel gèrent des fonds ou des biens des personnes handicapées;

6° les conditions les modalités et l'octroi d'allocation spéciales de fonctionnement aux structures organisant des projets qui ne font pas l'objet d'une

programmation ou pour lesquels il n'existe pas de critères ou de modalités de subventionnement;

7° la coopération avec les services et les organismes publiés compétents pour l'enseignement et l'emploi, en vue de la coordination ou, éventuellement, de l'intégration de structures pour handicapés.

CHAPITRE VI. - Le Comité consultatif « enregistrements et évaluation »

Art 11. La compétence du Comité consultatif « enregistrements et évaluation » porte sur toutes les questions concernant:

1° le mode d'introduction de la demande d'enregistrement;

2° les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la commission d'évaluation,

3° l'harmonisation mutuelle des commissions d'évaluation au niveau du traitement des demandes et de l'élaboration des protocoles individuels d'intégration;

4° la procédure à engager pour la prise en charge par le Fonds, ainsi que la procédure pour la révision de cette prise en charge;

5° les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la Commission professionnelle;

6° les règles relatives à l'agrément et à l'agrément même des instances chargées de la rédaction du rapport multidisciplinaire.

CHAPITRE VII. - Dispositions transitoires et finales

Art 12. Tout conflit de compétence entre les Comités consultatifs est réglé par le Conseil de gestion du Fonds flamand.

Art. 13. Par dérogation à l'article 2, la première période de mandat du président et des membres des Comités consultatifs expire le 31 décembre 1994.

Art 14. Le présent article produit ses effets le 1er janvier 1992.

Art 15. Le ministre communautaire de l'Aide sociale et de la Famille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 7 janvier 1992.